

Règlement numéro 1048-1

Règlement modifiant le règlement numéro 1048 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de propriété privée

-
- Attendu** que le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 1048 décrétant un programme d'aide financière à la restauration patrimoniale de propriété privée le 11 avril 2023;
- Attendu** que des modifications doivent être apportées à certains articles du règlement numéro 1048;
- Attendu** que Madame la Conseillère Véronique Baril a donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2023;
- Attendu** que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 11 juillet 2023;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1048-1 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

- Article 1:** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2:** Le 2^e attendu du préambule du règlement n° 1048 est annulé et remplacé par le suivant :
- « Attendu que l'article 151 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'une municipalité peut accorder une aide financière, adopter un programme de subvention pour la restauration, la préservation et la mise en valeur des bâtiments à caractère patrimoniaux identifiés sur son territoire; »*
- Article 3:** L'article 9 du règlement n° 1048 est annulé et remplacé par le suivant :
- « Article 9 Immeubles admissibles**
- Le présent règlement s'applique aux immeubles situés sur le territoire de Sainte-Anne-des-Plaines qui possèdent un intérêt patrimonial reconnu comme étant fort, supérieur ou exceptionnel. Ils apparaissent à l'annexe 1 intitulée « Inventaire des immeubles d'intérêt patrimonial ».*
- Article 4:** L'article 34 du règlement n° 1048 est annulé et remplacé par le suivant :
- Article 34 Demande annulée**
- Une demande d'aide est annulée lorsque toutes les pièces requises pour le versement de l'aide financière n'ont pas été produites dans les 60 jours suivant la fin des travaux, lorsque les travaux ne sont pas commencés à l'intérieur des délais prescrits par le règlement ou lorsque le délai de début des travaux (6 mois) est expiré et lorsque les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois de l'émission de l'avis d'admissibilité*
- Dans tous les cas, le propriétaire devra formuler de nouveau sa demande d'aide financière et respecter la règle de priorité prévue au présent règlement.*

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le: 2023-08-

en vertu de la résolution: 2023-08-

Entrée en vigueur : 2023-08-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière